

---

## 0.5 Directive du Décanat sur les subsides pour l'organisation d'apéritifs par les unités

---

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt. b*), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les subsides pour l'organisation d'apéritifs par les unités :

### **Art. 1 Champ d'application et définition du montant**

- <sup>1</sup> Pour les manifestations académiques organisées par les unités de la Faculté des lettres (p. ex. colloques), une somme maximale de Frs 1'000.- pour des frais d'apéritif peut être inscrite au budget de la Section. Pour les manifestations organisées par les unités et liées au départ à la retraite d'un collaborateur, voir la Directive du Décanat 0.6.
- <sup>2</sup> Dans le cas d'une manifestation d'ampleur extraordinaire ou dans le cas où ces frais n'auraient pas pu être prévus au budget de la Section, le Décanat peut entrer en matière pour une aide ponctuelle. Dans ce cas, une demande de subside accompagnée d'un budget précis doit être adressée par écrit au Décanat au plus tard deux mois avant la manifestation.

### **Art. 3 Cas particuliers**

Les frais d'apéritif pour les leçons inaugurales ou les leçons d'adieu sont pris en charge par le Décanat.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 27 octobre 2008

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2008

Modifiée le : 24 juin 2010, 18 mai 2011, 8 octobre 2014

